PLAN D'URBANISME DIRECTEUR DE LA COMMUNE DE BOULOUPARIS



IV.1 – Liste des servitudes



Approuvé le 29/08/2013 par délibération n° 34-2013/APS

Mis à jour par arrêté n° 451-2014/ARR/DFA du 13 février 2014

Mis à jour par arrêté n° 3055-2017/ARR/DFA du 24 octobre 2017

Modifié selon la procédure simplifiée par délibération n°4-2019/APS du 11 janvier 2019

SOMMAIRE

I. La description des limites	4
II. La liste des emplacements réservés	4
III. La liste des servitudes d'utilité publique	5
III.1 Les servitudes électriques et de télécommunications :	5
III.1.1 Les servitudes électrique	5
III.1.2 Les servitudes de télécommunication	8
III.1.3 Les servitudes de télédiffusion de France :	9
III.2 Les servitudes de défense nationale :	9
III.3 Les servitudes météorologiques :	9
III.4 Les servitudes minières :	10
III.5 Les servitudes des phares et balises :	11
III.6 Les servitudes des Périmètres de Protection des Eaux et captages d'adduction d'Eau Potable :	12
III.7 Les zones inondables :	15
III.8 Les servitudes de monuments historiques :	16
III.9 Les servitudes d'environnement :	17
III.10 Les servitudes aéronautiques	17

I. LA DESCRIPTION DES LIMITES

Code des comm	unes
	Décret n° 2001-579 du 29 juin 2001
29-juin-2001	portant publication du code des communes de la Nouvelle-Calédonie (partie Législative) et relatif à la partie Réglementaire de ce code.
Du territoire de	la commune de Boulouparis
11-janv-1983	Arrêté n° 89 du 11 janvier 1983
	portant modification des limites territoriales de la Commune de Boulouparis.
Limites de l'aggl	omération de Boulouparis
	Arrêté n° 2427-T du 8 juin 1995
8-juin-1995	fixant les limites des agglomérations de Tomo et de Boulouparis dans la commune de Boulouparis.

II. LA LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

Numéro	Désignation	Destination	Superficie	
mplacements existants				
1	Mairie	Services municipaux	17 ares	
2	Centre socioculturel	Culture et artisanat	34 ares	
3	Gendarmerie	Défense nationale	9 ares	
4	Stade municipal	Sports	202 ares	
5	Ateliers municipaux	Entretien municipal	84 ares	
6	Maison des associations	Scolaire	20 ares	
7	Cantine municipale	Scolaire	12 ares	
8	Logements municipaux	Logements	124 ares	
9	Centre de première intervention (pompier)	Centre de secours	20 ares	
10	Place publique	Loisirs / Tourisme	27 ares	
11	Bureau annexe Province Sud	Services provinciaux	18 ares	
12	Parc de jeux communal	Loisirs / Tourisme	12 ares	
13	Bibliothèque	Culture	10 ares	
14	Jardin publique	Espaces verts	8 ares	
15	Aire de repos Ouaya	Tourisme	66 ares	
16	Espaces verts	Espaces verts	55 ares	
17	ОРТ	Services postaux	23 ares	
18	Salle de sports / Place du marché	Sports	-	
19	Piste éducation routière	Education routière	14 ares	

20	Ecole primaire Daniel Mathieu	Education	54 ares
21	Ecole maternelle de Nassirah	Education	37 ares
22	Siège de l'aire Xaracuu	Coutumière	10 ares
23	Eglise	Religieuse	7 ares
Emplacements	de projet		
24	Cimetière	Terrain public	103 ares
25	Aménagement littoral Port Ouenghi plage	Plaisance / Tourisme	115 ares
26	Emprise aménagement du littoral de Tomo	Plaisance / Tourisme	856 ares
27	Aménagement du littoral de Bouraké	Plaisance / Tourisme	74 ares
28	Rampe de mise à l'eau Bouraké	Plaisance	96 ares
29	Future station d'épuration	Assainissement	349 ares
30	Futur lagunage	Assainissement	148 ares
31	Réaménagement du Carrefour RT1 et RP4	Voirie	10 ares
32	Création espace tampon (village)	Espace vert	36 ares
33	Réserve d'emprise de 10 mètres Tomo	Voirie	58 ares
34	Réserve d'emprise de 10 mètres Bouraké	Voirie	385 ares

III. LA LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

III.1 LES SERVITUDES ELECTRIQUES ET DE TELECOMMUNICATIONS :

III.1.1 LES SERVITUDES ELECTRIQUE

Prescriptions générales appliquées aux lignes de Transport et de Distribution d'Energie Electrique:

Définitions : HTA = Ligne électrique entre 1 kV et 50 kV HTB = Ligne électrique supérieure à 50 kV

Emprise au sol des couloirs de servitudes :

Les couloirs réservés au sol pour les lignes électriques sont définis en fonction de la tension de l'ouvrage, de la longueur des portées, du balancement des câbles sous l'effet du vent, des zones de sécurité autour des câbles, en zones urbaines et rurales.

La zone de sécurité en milieu urbain tient compte de la présence de bâtiments en limite de couloirs, et en milieu rural, de la présence de végétation.

Pour les lignes de transport existantes ou futures, les largeurs d'emprises sont les suivantes:

TABLEAU DES VALEURS DES EMPRISES (en mètres)				
Types de lignes ZONES				
Types de ligites	Urbaines	Rurales		
1 Ligne Simple ou Double Terne 33 kV	15 m	30 m		
1 Ligne Simple ou Double Terne 150 kV	30 m	40 m		
1 Ligne Simple ou Double Terne 400 kV	45 m	70 m		
2 Lignes parallèles Simple ou Double Terne 33 kV et 150 kV	35 m	60 m		
2 Lignes parallèles Simple ou double Terne 150 kV et 150 kV	50 m	90 m		
2 Lignes parallèles Simple ou double Terne 150 kV et 400 kV	60 m	110 m		

Bien qu'elles représentent la grande majorité des cas, les largeurs d'emprises ci-dessus peuvent être dépassées. En particulier, les traversées importantes de cours d'eau, de vallées, les implantations à fortes dénivelées, etc., comportent de grandes portées qui conduisent, en raison d'un balancement des câbles plus important, à prendre une valeur d'emprise supérieure à celle indiquée sur le tableau.

C'est pourquoi, en zone rurale, les emprises données à titre indicatif ne peuvent être prises en compte pour de grandes portées, et doivent être déterminées au moment de chaque étude de détail.

Limite de hauteur sous les lignes :

L'aménagement d'obstacles sous les lignes électriques (habitations, constructions diverses, etc.) n'est pas souhaitable. Il n'est cependant pas interdit aux termes des arrêtés en vigueur.

Les distances minimales de sécurité entre les câbles et tout obstacle à proximité (les conducteurs étant considérés dans leur position à la température maximale et en l'absence de vent) sont indiquées dans le tableau ci-après :

Catégories d'ouvrages		Lignes HTB			Lignes HTA	
Tension des ou	vrages	400 kV	225 kV	150 kV	33 kV	15 kV
Terrains ordina	aires	7 m 00	6 m 60	6 m 40	6 m 00	6 m 00
Terrains agricoles, proximité bâtiments industriels, campings, parc de stationnement		8 m 00	7 m 10	6 m 80	6 m 20	6 m 00
Voies ouvertes à la circulation publique		9 m 00	8 m 00	8 m 00	8 m 00	8 m 00
Arbres	Surplomb	4 m 00	2 m 70	2 m 10	2 m 00	2 m 00
Aibles	Latéral	2 m 00	2 m 00	2 m 00	2 m 00	2 m 00
Dâtimente	Surplomb	6 m 00	4 m 70	4 m 10	3 m 20	3 m 00
Bâtiments	Latéral	5 m 00	4 m 10	3 m 80	3 m 20	3 m 00

Ceci interdit pratiquement la construction en milieu de portée, sauf pour les grandes portées dénivelées puisque, dans ces cas particuliers, la hauteur des conducteurs ne compromet pas l'existence de constructions ou d'obstacles à proximité ou sous la ligne à cause du tirant d'air important dégagé sous les câbles.

Les limites en hauteur des obstacles situés entre le sol et les conducteurs, varient tout au long du profil longitudinal de la ligne.

IMPORTANT: Avant chaque délivrance d'un permis de construire à proximité des ouvrages HTA ou HTB, il est donc recommandé de soumettre le dossier à l'avis préalable d'ENERCAL — Service Distribution - Département Etudes et Travaux

Exclusions:

La présence de lignes électriques existantes ou futures, éliminent un certain nombre d'installations sous leur emprise :

- les dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux de 1° classe,
- les raffineries, les magasins à explosifs et les poudreries,
- les établissements d'enseignement et les équipements sportifs (à éviter),
- les piscines publiques et les piscines privées sous certaines conditions.
- Les lignes électriques constituent également un obstacle à la présence d'installation comme les bases d'aéronefs, les hélistations, les relais hertziens.

Arrêtés et délibérations :

Ligne 150 KV Boulouparis	/ Bourail
	Arrêté n°179 du 25 janvier 1989
25-janvier-1989	déclarant d'utilité publique la construction d'une ligne électrique 150 KV entre Boulouparis et Bourail.
	Arrêté n°4795-T du 20 août 1990
20-août-1990	relatif à l'établissement des servitudes d'appui, de passage et d'ébranchage nécessaires à la construction et à l'exploitation d'une ligne électrique 150 KV Boulouparis / Bourail.
Ligne 150 KV Païta / Boul	ouparis
	Arrêté n°5000-92/PR du 8 juin 1988
08-juin-1988	déclarant d'utilité publique la construction d'une ligne électrique 150 KV entre Tontouta et Boulouparis.
	Arrêté n°3026 du 23 novembre 1988
23-novembre-1988	relatif à l'établissement des servitudes d'appui, de passage et d'ébranchage nécessaires à la construction et à l'exploitation d'une ligne électrique 150 KV Ducos / Boulouparis, tronçon Bangou (commune de Païta) à Boulouparis.
Ligne 33 kV Paita / Boulo	uparis
	Arrêté n°75-314/CG du 21 juillet 1975
21-juillet-1975	Relatif à l'établissement des servitudes nécessaires à l'implantation et à l'entretien de la ligne électrique de 30 kV Tontouta-Moindou sur le tronçon Tontouta-Boulouparis.
Ligne 33 kV Boulouparis /	Moindou
	Arrêté n°75-605 du 29 décembre 1975
29-décembre-1975	Relatif à l'établissement des servitudes nécessaires à l'implantation et à l'entretien de la ligne électrique de 30 kV Tontouta-Moindou sur le tronçon Boulouparis-Moindou.
Ligne 33 kV Boulouparis /	['] Thio
27-mars-1979	Arrêté n°79-125/SGCG du 27 mars 1979

	Déclarant d'utilité publique la construction d'une ligne électrique de 33 kV entre Boulouparis et Thio.
	Arrêté n°1787 du 7 août 1979
7-août-1979	Relatif à l'établissement des servitudes d'appui, de passage ou d'ébranchage nécessaires à la construction et à l'exploitation de la ligne électrique de 33 kV Boulouparis-Thio.

III.1.2 LES SERVITUDES DE TELECOMMUNICATION

Les servitudes des pylônes et des faisceaux hertziens :

Dispositions général	les
25-août-1949	Arrêté n° 1033 du 25 août 1949 relatif aux servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques
Protection du Centre	e Réception de l'OPT Mont-Do (OPT1)
04-octobre-1982	Arrêté n°2823 du 04 octobre 1982 Portant classement de centres de réception radioélectriques exploités par l'Office des Postes et Communication de la Nouvelle Calédonie et Dépendance. Coordonnées: X = 399 978 E Y = 271892 N Altitude: 1 023 m Site classé en 1ère catégorie
Protection du Centre	e Réception de l'OPT Ouenghi (OPT2)
29-octobre-1996	Arrêté n°830 du 29 octobre 1996 Portant classement de centres de réception radioélectrique exploités par l'Office des Postes et Télécommunications de la Nouvelle Calédonie. Coordonnées: X = 407 484 E Y = 255 479 N Altitude: 88.5 m Site classé en 1ère catégorie
Protection du Centre	e Réception de l'OPT Bouraké (OPT3)
	Pas d'arrêté Coordonnées : 400 367 E Y = 250 724 N Altitude : 13 m Classement du site à faire
Protection du Centre	e Réception de l'OPT Camp des Sapins (OPT4)
	Pas d'arrêté Coordonnées : 417 638 E Y = 270 312 N Altitude : 783 m Classement du site à faire
Protection des liaiso	ons entre Mont Do et Me Aiu / Bourail / La Foa / Point 116 / Thio Passif / Cote 85

Boulouparis - Plan d'Urbanisme Directeur approuvé le 29/08/2013 par la délibération n° 34-2013/APS
Mis à jour par arrêté n° 451-2014/ARR/DFA du 13 février 2014
Mis à jour par arrêté n° 3055-2017/ARR/DFA du 24 octobre 2017
Modifié selon la procédure simplifiée par délibération n°4-2019/APS du 11 janvier 2019

fixant l'étendue des zones et approuvant les servitudes dans l'intérêt des transmissions

Arrêté n°109 du 12 février 1985

Azimut Mont Do - Me Aiu : 335° 54′ Azimut Mont Do - Bourail : 291° 41′

radioélectriques.

12-février-1985

ſ	
	Azimut Mont Do - La Foa : 285° 12′
	Azimut Mont Do - Point 116 : 141° 18′
	Azimut Mont Do - Thio Passif : 56° 52′
	Azimut Mont Do - Cote 85 : 59° 15′
Protection de la lia	ison entre Tontouta et Ouenghi & Mont Do et Ouenghi
	Arrêté n°1739-T du 9 avril 1997
	fixant l'étendue des zones et approuvant les servitudes dans l'intérêt des transmissions
00 - 41 4007	radioélectriques dans la commune de Boulouparis.
09-avril-1997	Azimut Ouenghi - Tontouta : 128° 32′
	Azimut Mont Do - Ouenghi : 155° 32′
	Azimut Ouenghi - Mont Do : 335° 31′
Protection de la lia	ison entre Mont Do et Kouergoa
	Servitude à créer
Protection de la lia	ison entre Ouenghi et Bourake
	Servitude à créer

III.1.3 LES SERVITUDES DE TELEDIFFUSION DE FRANCE :

Pas de texte officiel.

Nom	Coordonnées en UTM 58 S	Code IG	Altitude
TDF1 : MONT DO	X = 603 315 m Y = 7 593 957 m	9880201	1 026 m
TDF2: NASSIRAH	X = 609 980 m Y = 7 589 822 m	9880202	320 m
TDF3 : GALILEO	X = 599 975 m Y = 7 578 602 m	9880203	43 m

Le site Galiléo est un site sensible en cours de construction. Les dossiers concernant l'attribution des fréquences et de la zone de protection électromagnétique sont en cours.

Cependant l'emplacement a été choisi pour la pureté du site, tant au niveau électromagnétique que des constructions environnantes. Le lieu devrait être conservé en état pour garantir le bon fonctionnement des équipements (qui sont des équipements très sensibles aux perturbations).

III.2 LES SERVITUDES DE DEFENSE NATIONALE :

Pas de texte officiel.

III.3 LES SERVITUDES METEOROLOGIQUES :

Pas de texte officiel.

Les stations sont implantées sur des parcelles privées ou communales, sur simple accord entre les propriétaires et Météo France. Ce, sous forme de contrats confidentiels pour les bénévoles ou par simple échange de courriers pour les autres (mairie ou la poste par exemple).

Les stations météorologiques exploitées par le Service de la Météorologie en Nouvelle Calédonie :

Nom	Coordonnées	Altitude	Mesures effectuées
-----	-------------	----------	--------------------

Mt1: BOULOUPARIS VILLAGE	X = 166° 3.12′ E Y = 21° 52.43′ S	7 m	Hauteur de pluie
Mt2: LA OUENGHI SANDACO	X = 166° 6.98′ E Y = 21° 53.75′ S	10 m	Pluviomètre, thermomètre sous abri
Mt3 : BOURAKE	X = 166° 0.00′ E Y = 21° 56.55′ S	45 m	Force du vent à 10m, vent sur pylône, humidité, direction du vent à 10 m, direction du vent sur pylône, hauteur de pluie, température sous abri
Mt4 : GILLES	X = 166° 1.12′ E Y = 21° 53.52′ S	25 m	Pluviomètre
Mt5 : OUAMENIE	X = 166° 55.56′ E Y = 21° 50.76′ S	55 m	Pluviomètre
Mt6 : LA OUENGHI IFREMER	X = 166° 5.02′ E Y = 21° 55.73′ S	10 m	Pluviomètre, thermomètre sous abri
Mt7 : OUINANE	X = 166° 8.32′ E Y = 21° 55.72′ S	25 m	Pluviomètre
Mt8 : NASSIRAH	X = 166° 3.77′ E Y = 21° 48.90′ S	50 m	Pluviomètre

III.4 LES SERVITUDES MINIERES:

Dispositions générales		
07-juillet-1981	Arrêté n° 1847 du 7 juillet 1981	
	instituant entre Boulouparis et Bourail des périmètres de protection.	
16-avril-2009	Loi du Pays n° 2009-6 du 16 avril 2009	
	relative au code minier de la Nouvelle-Calédonie	
28-avril-2009	Arrêté n°2009-2205/GNC du 28 avril 2009	
	Instituant la partie règlementaire du code minier de la Nouvelle-Calédonie	
Servitudes de zones de prospection et d'exploitation minière		
	Pas d'arrêté.	

III.5 LES SERVITUDES DES PHARES ET BALISES :

Dispositions général	es
18-janvier-1933	DI33 du 18 janvier 1933
	Circulaire relative aux enseignes lumineuses
20 ianuiar 1024	DI33 du 20 janvier 1934
20-janvier-1934	Circulaire série B n°7 relative aux éclairages publics ou privés
23-octobre-1964	DI33 du 23 octobre 1964
	Circulaire D 1761 relative aux éclairages nuisibles
	DI33 du 27 novembre 1987
27 novembre-1987	Loi n°87-954 relative à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champ de vue des centres de surveillance de la navigation maritime
25-avril-1991	DI33 du 25 avril 1991
	Décret n°91-400 pris pour l'application de la loi n°87-954 relative à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champ de vue des centres de surveillance de la navigation maritime

Pas de texte officiel de Nouvelle-Calédonie sur les servitudes des phares et balises.

B1 : Bouée de la passe du Cap Ka

Fonction : Chenalage Mode d'accès : Maritime

Nature et hauteur du support : Bouée 5.00 m Coordonnées en WGS 84 : $X = 166^{\circ}4.515'$ E $Y = 22^{\circ}4.909'$ S

B2 : Bouée Baie de Saint Vincent - Récif Marceau

Fonction : Chenalage Mode d'accès : Maritime

Nature et hauteur du support : Bouée 3.00 m Coordonnées en WGS84 : $X = 166^{\circ}4.76'$ E $Y = 22^{\circ}0.512'$ S

B3 : Tourelle ile Ronhua - au Sud Ouest

Fonction : Chenalage Mode d'accès : Maritime

Nature et hauteur du support : Tourelle 8.60 m Coordonnées en WGS84 : $X = 166^{\circ}1.434'$ E $Y = 22^{\circ}3.888'$ S

B4 : Balise iles Testard Fonction : Chenalage

Mode d'accès : Maritime

Nature et hauteur du support : Balise 6.00 m et socle en maçonnerie 0.70 m

Coordonnées en WGS84 : X = 165°54.237' E

Y = 21°56.53' S

■ B5 : Bouée récif du milieu - à l'Ouest

Fonction : Chenalage Mode d'accès : Maritime

Nature et hauteur du support : Bouée 5.00 m Coordonnées en WGS84 : $X = 165^{\circ}51.941'$ E $Y = 21^{\circ}54.777'$ S

B6 : Balise île Ducos - balise de danger isolé

Fonction : Chenalage Mode d'accès : Maritime

Nature et hauteur du support : Balise 6.00 m et socle en maçonnerie 0.70 m

Coordonnées en WGS84 : $X = 166^{\circ}4.203' E$ $Y = 21^{\circ}59.491' S$

■ B7 : Balise îlots Champignons - balise bâbord

Fonction : Chenalage Mode d'accès : Maritime

Nature et hauteur du support : Balise 6.00 m et socle en maçonnerie 0.70 m

Coordonnées en WGS84 : $X = 166^{\circ}3.769' E$ $Y = 22^{\circ}5.421' S$

B8 : Bouée Baie de Saint Vincent - récif Toyaghi

Fonction : Chenalage Mode d'accès : Maritime

Nature et hauteur du support : Bouée 2.00 m Coordonnées en WGS84 : $X = 166^{\circ}2.142'$ E $Y = 21^{\circ}57.452'$ S

III.6 LES SERVITUDES DES PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX ET CAPTAGES D'ADDUCTION D'EAU POTABLE :

Les périmètres de protection des eaux :

Protection du captage Ouinané-Tomo (PPE PE-116 + PI-116)		
5-nov-1970	Arrêté n° 70-410/CG du 5 novembre 1970	
	Déclarant d'utilité publique la création de périmètres de protection au-dessus de la prise de l'adduction d'eau de Ouinané-Tomo et les travaux d'alimentation en eau potable de Boulouparis centre et de Ouinané-Tomo (Boulouparis)	
	Périmètre de protection immédiate PPI	
	Périmètre de protection éloignée PPE	
Protection du forage de la Ouenghi (PPE – PE-113 + PI-113 + PR-113)		
28-oct-1980	Arrêté n°3320 du 28 octobre 1980	
	Déclarant d'utilité publique la création de périmètre de protection des forages de la Ouenghi et des travaux d'alimentation en eau potable de la Commune de Boulouparis	
	Périmètre de protection immédiate PPI	
	Périmètre de protection rapprochée PPR	
	Périmètre de protection éloignée PPE	

Protection des captages de Nassirah (PPE PE-114 & PI-114) et Tomo (PPE PE-117)		
15-mars-1983	Arrêté n°666 du 15 mars 1983	
	Déclarant d'utilité publique la création de périmètres de protection de prises d'eau à Nassirah et Tomo (Boulouparis)	
	Périmètre de protection immédiate PPI	
	Périmètre de protection éloignée PPE	
Protection du forage Tontouta (PPE PE-115 + PI-115)		
15-juillet-1991	Arrêté n°1024 du 15 juillet 1991	
	Portant détermination des périmètres de protection des eaux autour du champ captant de la rivière Tontouta, sur la commune de Païta, et fixant les prescriptions applicables à l'intérieur des périmètres	
	Périmètre de protection immédiate PPI	
	Périmètre de protection rapprochée PPR	
Forage de Kouergoa 2 sur terre coutumière (PPE PE-161 + PI-161 + PR161)		
	Arrêté n° 2010-4937/GNC du 21 décembre 2010	
21-décembre-2010	Portant détermination des périmètres de protection des eaux autour du forage de Kouergoa 2, sur la commune de Boulouparis, et fixant les prescriptions applicables à l'intérieur des périmètres.	

Forage de la Ouaménie 1 (PPE PE-165 + PI-165 + PR165) & 2 (PPE PE-165 + PI-165 + PR165)			
	Arrêté n° 2010-4939/GNC du 21 décembre 2010		
21-déc-2010	portant détermination des périmètres de protection des eaux autour des forages de Ouaménie 1 et 2, sur la commune de Boulouparis, et fixant les prescriptions applicables à l'intérieur des périmètres.		
Protection autour des tranchées drainantes de Ouenghi (PPE PE-164 + PI-164 + PR164) et Port Ouenghi (PPE PE-164 + PI-164 + PR164)			
	Arrêté n° 2011-805/GNC du 19 avril 2011		
19-avril-2011	portant détermination des périmètres de protection des eaux autour des tranchées drainantes de Ouenghi et de Port Ouenghi, sur la commune de Boulouparis, et fixant les prescriptions applicables à l'intérieur des périmètres.		
Protection des captag	ges Bagha (PPE PE-186 + PI 186 + PR 186)		
	Arrêté n°2012-1345/GNC du 12 Juin 2012		
12-juin-2012	Déclarant d'utilité publique la création de périmètres de protection de prises d'eau à Bagha (Boulouparis)		
	Périmètre de protection immédiate PPI		
	Périmètre de protection éloignée PPE		
Protection des captages Ouitchambo (PPE PE-187 + PI-187 + PR-187) sur terre coutumière			
	Arrêté n°2012-1391/GNC du 12 Juin 2012		
12-juin-2012	Déclarant d'utilité publique la création de périmètres de protection de prises d'eau à Ouitchambo (Boulouparis)		
	Périmètre de protection immédiate PPI		
	Périmètre de protection éloignée PPE		

Les points de captage, de forage et tranchées drainantes pour l'adduction en eau potable (AEP) :

Tranchées draina	Tranchées drainantes de la Ouaménie		
	Arrêté HC/DIRAG/n° 96 du 16 novembre 2010		
16-nov-2010	portant ouverture d'une enquête administrative préalable à la déclaration de l'utilité publique de l'instauration de périmètres de protection des eaux, immédiate, rapprochée et éloignée, autour de la tranchée drainante de la Ouaménie, sur le territoire de la commune de Boulouparis.		
	Arrêté n° 2011-2635/GNC du 8 novembre 2011		
8-nov-2011	portant détermination des périmètres de protection des eaux autour de la tranchée drainante de Ouaménie, sur la commune de Boulouparis, et fixant les prescriptions applicables à l'intérieur des périmètres.		

Les réservoirs d'eau potable sont :

- R01 : Réservoir Ouenghi Village
- R02 : Réservoir Beaupré
- R03 : Réservoir Village 1
- R04 : Réservoir Village 2
- R05 : Réservoir Ouitchambo Sud
- R06 : Réservoir Port Ouenghi
- R07 : Réservoir Port Ouenghi Plage
- R08 : Réservoir Ouaménie Bouraké 1
- R09 : Réservoir Ouaménie Bouraké 2
- R10 : Réservoir Gilles
- R11: Réservoir Leprado
- R12 : Réservoir Haute Ouaménie
- R13 : Réservoir Sainbois
- R14: Réservoir Ouatom
- R15 : Réservoir Bouraké 1
- R16 : Réservoir Bouraké 2
- R17 : Réservoir Bouraké Presqu'ile
- R18 : Réservoir Tomo
- R19 : Réservoir Verges
- R20 : Réservoir Kouergoa tête
- R21 : Réservoir Kouergoa tampon
- R22: Réservoir Ouitchambo Nord
- R23 : Réservoir Nassirah
- R24 : Réservoir Ouinané

Pas de texte officiel sur les réservoirs.

III.7 LES ZONES INONDABLES:

Cotes d'inondation	
juillet-2004	Enquête historique de crues avec le rapport sur les cotes d'inondation, réalisée par le géographe Erwann Lamand en collaboration avec la DAVAR
Dispositions générales	
27 :::!!!-+ 2000	Délibération n°29-2006/APS du 27 juillet 2006
27-juillet-2006	relative aux règles de constructibilité en zones inondables dans la province Sud
Délimitation de la zon	e inondable de la Ouenghi (cf. Carte des aléas secteur Ouenghi)
2008	Etude Soproner 2008
Délimitation de la zon	e inondable de Tomo (cf. Carte des aléas secteur Tomo)
2012	Etude Soproner 2012
Délimitation de la zon	e inondable d'Ouaya (cf. Carte des aléas secteur Ouaya)
2012	Etude Soproner 2012

III.8 LES SERVITUDES DE MONUMENTS HISTORIQUES :

Taytas gárára	
Textes généraux	
24-janv-1990	Délibération n° 14-90/APS du 24 janvier 1990
	relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la province Sud.
8-juin-1990	Délibération n° 69-90/APS du 8 juin 1990
	modifiant la délibération n° 14-90/APS du 24 janvier 1990 relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la Province Sud.
	Délibération n° 19-94/APS du 24 juin 1994
24-juin-1994	habilitant le bureau de l'assemblée de province à se prononcer sur les mesures de protection du patrimoine architectural de la province en cas de désaccord du patrimoine.
	Délibération n° 56-96/APS du 20 décembre 1996
20-déc-1996	modifiant la délibération n° 14-90/APS du 24 janvier 1990 relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la province sud.
	Délibération n° 03-98/APS du 13 janvier 1998
13-janv-1998	modifiant la délibération n° 14-90/APS du 24 janvier 1990 relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la province sud.
	Délibération n° 319 du 12 décembre 2002
12-déc-2002	relative aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et au permis de démolir.
Pétroglyphes	
40.57, 4072	Arrêté n° 73-104/CG du 19 février 1973
19-fév-1973	portant classement des pétroglyphes de Nouvelle-Calédonie
L'usine sucrière d	e la Ouaménie (S1)
	Arrêté n° 296-2002/PS du 26 mars 2002
26-mars-2002	portant classement au titre des monuments historiques des vestiges de "l'usine sucrière de la Ouaménie", commune de Boulouparis.
Maison de Ouitch	ambo (S2)
	Arrêté n° 225-2002/PS du 7 mars 2002
7-mars-2002	portant classement au titre des monuments historiques de la "maison du Ouitchambo" et de ses annexes à Boulouparis.
24-août-2005	Arrêté n° 1057-2005/PS du 24 août 2005
	portant classement au titre des monuments historiques de six annexes de la "maison du Ouitchambo", commune de Boulouparis.
Gendarmerie de T	omo (S3)
	Arrêté n° 22-2007/PS du 23 janvier 2007
23-janv-2007	portant classement au titre des monuments historiques des vestiges de la gendarmerie de Tomo, commune de Boulouparis.

Camp Brun (S4)

Arrêté n° 1414-2007/PS du 1er octobre 2007

1-oct-2007

portant classement au titre des monuments historiques des vestiges du camp Brun, ancien camp disciplinaire de l'administration pénitentiaire, commune de Boulouparis.

III.9 LES SERVITUDES D'ENVIRONNEMENT:

Code de l'environnement

20-mars-2009

Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009

relative au code de l'environnement de la province Sud

III.10 LES SERVITUDES AERONAUTIQUES

Aérodrome de Nouméa - La Tontouta

Arrêté du 13 janvier 2016 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

13-janv-2016

Portant approbation du plan de servitudes aéronautique de dégagement de l'aérodrome de

Nouméa – La Tontouta